

Ville de Cowansville :	Règlement 1533 du 2 mars 2004	ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;
Ville de Dunham :	Règlement 254-03 du 5 janvier 2004	
Ville Bedford :	Règlement 654-04-1 du 21 janvier 2004	ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;
Ville de Farnham :	Règlement 148 du 16 février 2004	ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;
Municipalité de Frelighsburg :	Règlement 11-10-2004 du 5 janvier 2004	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :
Ville de Sutton :	Règlement 56 du 21 juin 2004	QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville soit approuvée;
Municipalité de Saint-Armand :	Règlement 54-04 du 5 janvier 2004	QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River :	Règlement 06-1203 du 1 <sup>er</sup> décembre 2003	
Municipalité de Stanbridge East :	Règlement 343 du 15 décembre 2003	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> ANDRÉ DICAIRE
Municipalité de Stanbridge Station :	Règlement 132 du 5 avril 2004	44128
Village d'Abercorn :	Règlement 184-1 du 3 mai 2004	Gouvernement du Québec
		<b>Décret 332-2005, 13 avril 2005</b>
Canton de Bedford :	Règlement 196-03 du 5 janvier 2004	CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Venise-en-Québec à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Municipalité de Brigham :	Règlement 04-50 du 3 mai 2004	ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
Village de Brome :	Règlement 120 du 3 mai 2004	
Paroisse de Sainte-Sabine :	Règlement 2003-11-276 du 5 janvier 2004	ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;
Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge :	Règlement 274-112003 du 1 <sup>er</sup> décembre 2003	
Village de East Farnham :	Règlement 195 du 3 mai 2004	ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;
Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge :	Règlement 284-04 du 1 <sup>er</sup> mars 2004	

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 mai 2004, la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement 274-2004 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 274-2004 de la Municipalité de Venise-en-Québec portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 274-2004 de la Municipalité de Venise-en-Québec joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44129

Gouvernement du Québec

### **Décret 333-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac:

Ville de Saint-Tite:	Règlement 144-2004 du 7 septembre 2004
Municipalité de Trois-Rives:	Règlement 04-08 du 7 septembre 2004